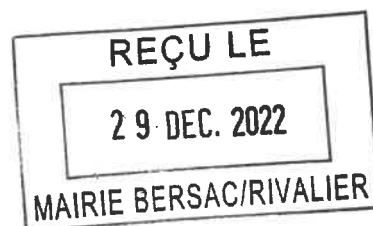


Le Président du Conseil départemental,



- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2022-871 du 21 octobre 2022 du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- VU la demande en date du 10 novembre 2022, par laquelle l'entreprise SOTRANASA représentée par Madame Céline SILVA, sollicite une restriction à la circulation, à l'occasion de remplacement de poteaux télécom, sur le domaine public de la R.D. 28, au P.R. 36+780, sur le domaine public de la R.D. 203, du P.R. 10+426 au P.R. 11+220, et du P.R. 13+390 au P.R. 14+670, sur le domaine public de la R.D. 27, du P.R. 43+570 au P.R. 44+640, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération, sur le domaine public de la R.D. 28a, du P.R. 18+500 au P.R. 19+320, sur le territoire des communes de Bersac-sur-Rivalier et de Folles, hors agglomération ;

Considérant que pendant la durée des travaux, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux de remplacement de poteaux télécom, la circulation est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par piquets K10 ou par feux tricolores;

entre le 29 décembre 2022 et le 20 janvier 2023, sur la route départementale n° 28, au P.R. 36+780, sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 10+426 et P.R. 11+220 et entre les P.R. 13+390 et P.R. 14+670, sur la route départementale n° 27, entre les P.R. 43+570 et P.R. 44+640, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération, sur la route départementale n° 28a, entre les P.R. 18+500 et P.R. 19+320, sur le territoire des communes de Bersac-sur-Rivalier et de Folles, hors agglomération.

Art. 2 : Les sections réduites à un sens de circulation ne doivent pas excéder respectivement 50 m, 300 m, 280 m et 300 m pour les deux dernières sections citées.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SOTRANASA, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés CF23 ou CF24 (chantier fixe- alternat par piquets K10 ou signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et les jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° DT2 (danger temporaire - obstacle sur accotements).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art.4 :

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Général de brigade, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du service transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier
- M. le Maire de la commune de Folles,
- Entreprise SOTRANASA- Madame Céline Silva -35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 Perpignan (Mél : celine.silva@solutions30.com).

A Nantiat, le 15 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD Nantiat



Olivier MERY